

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500382

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2016
Lecture du 30 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 octobre 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 5 juillet 2016, M. X., représenté par la SELARL d'avocat Royanez, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du ministère de la défense, Service Exécutant de la Solde Unique n° 006024/SCA/SESU/B.ETUDES/GI du 23 juillet 2015 rejetant le recours gracieux en contestation des titres de perception n° 2900031723 du 22 août 2014 et n° 2900039401 du 22 octobre 2014 ;

2°) d'annuler par voie de conséquence la mise en demeure n° 070-041057-485571-2014-9644 du 21 novembre 2014 et les titres de perception n° 2900031723 du 22 août 2014 et n° 2900039401 du 22 octobre 2014, comme étant non fondés ;

3°) de condamner en conséquence le ministère de la défense à lui payer les sommes qui lui ont été retirées indument: 4 237,45 € (505 662 XPF) au titre des sommes indument prélevées sur sa solde et 600 000 F CFP au titre de son préjudice moral ;

4°) de condamner le ministère de la défense à lui payer la somme de 350 000 F CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il ne lui est pas possible de connaître les moyens de fait et de droit qui fondent cette décision ;
- l'administration a entaché sa décision d'une erreur de droit en estimant qu'il ne pouvait cumuler la prime de service majorée MITHA avec la prime de service des sous-officiers ;

- la créance de 16 306 euros est prescrite ;
- son préjudice moral est avéré ;
- le ministère de la défense est dans l'incapacité de justifier du bien-fondé des sommes qui lui sont réclamées ;
- le ministère de la défense ne produit toujours pas le titre de perception du 22 août 2014 sur le fondement duquel il réclame la somme de 16 306 €.

Par des mémoires enregistrés les 29 avril et 16 juin 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui s'approprie les termes et moyens du ministre de la défense, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 portant création d'une prime de service et d'une prime de qualification en faveur des sous-officiers ;
- le décret n° 2010-620 du 7 juin 2010 modifiant le dispositif indemnitaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la défense ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Despujols, avocat du requérant, et de M. de Vivié de Régie, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a exercé au sein du corps des militaires infirmiers techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) en qualité d'infirmier de classe supérieure (ICS). Du 8 août 2011 au 9 décembre 2013, le requérant a été en poste au centre médical interarmées de Nouvelle-Calédonie (CMIA) avant d'être affecté au centre médical des armées de Toulon à compter du 10 décembre 2013 puis radié des contrôles à sa demande le 30 janvier 2014.

2. Le 12 juin 2013, le centre expert des ressources humaines et de la solde (CERHS) de Nancy lui a notifié une décision relative à un trop-versé sur rémunération d'un montant de 20 543,29 euros. Le 26 juillet 2013, l'intéressé critique la décision précitée du 12 juin 2013 auprès de la direction interarmées du service de santé de Nouvelle-Calédonie. Le 13 août 2013,

le CERHS l'informe d'un second trop versé sur rémunération d'un montant de 172,56 euros que M. X. conteste également.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. M. X. soumet à la censure du tribunal la décision du 23 juillet 2015 émise par le service exécutant de la solde unique (SESU), ensemble les titres de perception du 22 août 2014 et du 22 octobre 2014 émis par la direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Morbihan aux fins d'obtenir le paiement des sommes en litige.

4. M. X. soutient tout d'abord que la décision litigieuse serait entachée d'un défaut de motivation. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent [. . .]. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 8° rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire* ». L'article L. 211-5 du même code prévoit que: « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

5. Or, la décision litigieuse émise par le SESU le 23 juillet 2015 fait référence aux titres de perception susvisés des 22 août et 22 octobre 2014. Le montant afférent à chaque titre de perception est précisé. L'avis de mise en demeure émis le 21 novembre 2014 par la direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Morbihan mentionne également ces titres de perception. La décision critiquée rappelle aussi la nature des indemnités qui ont fait l'objet d'un trop versé et la période au cours de laquelle ces sommes ont été indûment versées. Il s'agit de la prime de service majorée MITHA perçue par le requérant du 8 août 2011 au 30 novembre 2012 et du complément et supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires (ICM), perçu en avril et mai 2012. La décision attaquée fait aussi état des rappels de soldes qui ont été opérés pour les mois d'août 2011, mai, juin et octobre 2012.

6. En outre, à la décision litigieuse émise par le SESU le 23 juillet 2015 sont jointes les décisions des 12 juin et 13 août 2013 portant régularisation du trop-versés sur rémunération, ainsi que les courriers des 24 juillet et 5 septembre 2014 informant le requérant que des titres de perception vont être émis à son encontre en vue de recouvrer les créances. Les décisions susvisées du 12 juin et 13 août 2013 sont elles-mêmes accompagnées d'un état de calcul détaillant période par période le trop-versés. Il résulte de tout ce qui a été dit que le moyen tiré d'un défaut de motivation de la décision attaquée ne peut qu'être écarté.

7. M. X. soutient, par ailleurs, que l'administration a commis une erreur de droit en estimant qu'il ne pouvait cumuler la prime de service majoré MITHA avec la prime de service des sous-officiers.

8. Aux termes de l'article 1^{er} bis du décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 portant création d'une prime de service et d'une prime de qualification en faveur des sous-officiers : « *Une prime de service majorée est attribuée aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées qui ont accompli au moins quinze ans de services militaires, lorsqu'ils ne sont pas affectés dans les organismes du service de santé des armées* » et, en vertu de l'article 3 du décret n° 2010-620 du 7 juin 2010 modifiant le dispositif indemnitaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, « *Les militaires infirmiers et techniciens des*

hôpitaux des armées qui percevaient un régime indemnitaire plus favorable que celui résultant du présent décret bénéficient d'un maintien du régime indemnitaire détenu à la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 31 décembre 2014 ».

9. Ainsi qu'il a été dit, le requérant a été affecté à compter du 8 août 2011 au sein du CMIA de Nouvelle-Calédonie qui est un organisme du service de santé des armées (SSA). Dans ces conditions, il résulte de l'application combinée des dispositions susmentionnées que M. X. ne pouvait, en tout état de cause, cumuler le bénéfice du versement du régime indemnitaire prévu par le décret susvisé du 7 juin 2010, et de la prime de service majorée prévue par le décret du 23 décembre 1976.

10. Par ailleurs, aux termes de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, dans sa rédaction issue du V de l'article 94 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 : *« Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive (...) ».*

11. L'administration disposait d'un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné pour obtenir le remboursement du trop-versé. Le centre expert des ressources humaines et de la solde (CERHS) de Nancy a adressé au requérant sa décision de reprise le 12 juin 2013. M. X. indique, dans un courrier en date du 25 juillet 2013 adressé au CERHS, avoir reçu notification de la décision dont s'agit le 19 juillet 2013. Or, l'état de calcul détaillé accompagnant cette décision de reprise du trop-perçu fait apparaître que toutes les sommes dont la restitution est réclamée ont été perçues après le 1^{er} août 2011. La décision attaquée du 23 juillet 2015 qui confirme la décision de reprise du trop-perçu du 12 juin 2013 a donc été prise dans le respect de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'administration est fondée à soutenir que sa créance n'est pas prescrite.

12. M. X. soutient, par ailleurs, ne pas être redevable de la somme de 172,56 euros qui lui est également réclamée. Le service exécutant de la solde unique joint à sa décision du 23 juillet 2015, la lettre du 13 août 2013 du centre expert des ressources humaines et de la solde de Nancy qui fait référence à un trop perçu de 172,56 euros versé au requérant. L'état de calcul du trop-versé annexé à la lettre du 13 août 2013 fait référence à la prime de service majoré MITHA versée à tort d'octobre à décembre 2012. En vertu de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'administration est fondée à soutenir que sa créance n'est pas prescrite et à réclamer le remboursement de la somme susdite.

13. Compte tenu des retenues effectuées sur sa solde en novembre 2013 et janvier 2014, d'un montant de 2 369,06 euros, M. X. reste redevable de la somme de 18 368,87 euros qui lui est réclamée.

Sur les conclusions indemnitaires de M. X. :

14. Le requérant n'est pas fondé à demander la condamnation de l'administration à lui restituer les sommes qui lui ont été à juste titre retirées soit 2 369,06 euros.

15. M. X. demande aussi à être indemnisé de son préjudice moral. Il est constant à cet égard que les dysfonctionnements dans le versement des rémunérations, notamment à la suite du

déploiement du calculateur de solde Louvois en 2011, ont affecté plusieurs milliers de militaires ainsi que l'a relevé le rapport de la Cour des comptes pour l'année 2013. Ces dysfonctionnements sont regrettables, mais M. X., en soutenant seulement qu'il a subi un désagrément en recevant près d'un an après sa cessation d'activité des demandes de l'administration tendant au reversement de sommes trop perçues ne justifie pas suffisamment du bien fondé du préjudice moral dont il demande à être indemnisé. Ses conclusions indemnitaires ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. X., au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.